

ICR-01-77-I  
12-01-2007  
(648 bis - 638 bis)

648 bis  
PM

Affaire Joseph NZABIRINDA  
ICTR-01-77-I  
TC II

---

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRE DE LA DEFENSE  
PREALABLE AU PRONONCE DE LA SENTENCE**

---

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II  
DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

Composée comme suit : Juge Arlette Ramaroson : Présidente  
Juge William H. Sekule  
Juge Solomy Balungi Bossa

---

Greffier : Adama DIENG

Date de dépôt : 11 janvier 2007

JUDICIAL RECEIVED  
ICTR  
ARCHIVES  
2007 JAN 12 A 9:40

**L'accusé : Monsieur Joseph NZABIRINDA**

Ayant pour avocats : Maître François ROUX, conseil principal  
Bâtonnier Jean HAGUMA, co- conseil  
Maître Célestin BUHURU, assistant juridique  
Mlle Charlotte MOREAU, assistante juridique

**Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Représenté par : William T. EGBE  
Veronic WRIGHT  
Patrick GABAAKE  
Sulaiman KHAN  
Gilain Disengi Mugeyo  
Amina IBRAHIM

647 bis

## PLAISE AU TRIBUNAL

### I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE :

1. Monsieur Joseph NZABIRINDA était poursuivi à l'origine devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la base d'un acte d'accusation déposé par le Procureur le 6 décembre 2001 confirmé par le Juge Pillay le 13 décembre 2001.
2. Monsieur Joseph NZABIRINDA y était accusé de génocide, ou à titre subsidiaire de complicité dans le génocide, et de crimes contre l'humanité (extermination et viol), par application des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda;
3. Lors de sa première comparution initiale devant le Tribunal, le 27 mars 2002, après son arrestation et son transfert au Centre de Détention du Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha, Joseph NZABIRINDA plaidait non coupable pour lesdits chefs d'accusation.
4. Sur base d'un Accord de Reconnaissance de Culpabilité conclu entre Joseph NZABIRINDA et le Bureau du Procureur et daté du 09 décembre 2006, le Procureur a déposé au greffe un nouvel Acte d'Accusation Amendé. Ce nouvel acte d'accusation ne contient plus qu'un seul chef d'accusation, aide et encouragement par omission d'ASSASSINAT comme CRIME CONTRE L'HUMANITE en application des articles 3 (a) et 6.1 du Statut du Tribunal.
5. Le 14 décembre 2006, lors d'une deuxième audience de comparution initiale, Joseph NZABIRINDA a plaidé coupable sur ce chef unique.
6. Après délibération, la chambre a décidé qu'elle acceptait cet aveu et l'« Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph NZABIRINDA et le Bureau du Procureur », (ci après l'Accord), et a reconnu l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime.
7. L'audience sur la sentence a été fixée au 17 janvier 2007.
8. Le 09 janvier 2007, conformément à la volonté des parties consigné au paragraphe 54 de l'Accord, la défense et le bureau du Procureur déposent un mémoire conjoint préalable au prononcé de la sentence, conformément à l'article 100 du Règlement.

646613

9. Le 11 janvier 2007, et dans l'esprit de l'article 100 du Règlement, la Défense dépose un mémoire préalable au prononcé de la sentence, complémentaire au mémoire déposé conjointement avec le bureau du Procureur. Le présent mémoire a pour but de présenter à la Chambre les informations pertinentes afin que celle-ci puisse se déterminer sur la sentence la plus appropriée.

## **II/ DISCUSSION :**

### **1) Textes applicables en l'espèce :**

10. **L'article 23 du Statut** prévoit que :

*« 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.*

*2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.*

*3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »*

11. **L'article 100 du Règlement de procédure et de preuve** dispose que :

*« A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.*

*B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102. »*

12. **L'article 101 du même Règlement** pose que :

*« A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.*

*B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :*

*i) l'existence de circonstances aggravantes ;*

*ii) l'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;*

*iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;*

*iv) la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'article 9 du Statut. »*

*C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.*

645 613

*D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la totalité de la durée de la peine totale. »*

2) Conséquences :

13. Ainsi que l'ont rappelé les parties au § 13 du mémoire conjoint préalable à la sentence et au § 64 de l'Accord, l'échelle des peines entre 5 et 8 ans proposée par les parties, n'oblige en aucune façon la Chambre de première instance à prononcer une peine qui y soit conforme.

14. De plus, et ainsi que la Chambre de Cécans l'a rappelé dans l'affaire *Bisengimana* « le Statut ne prévoyant pas de peine spécifique pour tel ou tel crime relevant de la compétence du Tribunal, la détermination de la peine est laissée à l'appréciation de La Chambre. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre tient compte des facteurs visés à l'article 23.2 du Statut et 101 B) du Règlement, notamment : la gravité de l'infraction, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, la situation personnelle du condamné et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux rwandais. » (TC, 13 avril 2006, §108 et 109)

15. La Défense, aux côtés du Procureur a exposé dans le mémoire conjoint préalable au prononcé de la sentence, les dix circonstances atténuantes dont M. Joseph NZABIRINDA entend se prévaloir et dont il devrait à leur sens bénéficier lors de la détermination de sa peine. La défense ne reviendra donc pas de manière détaillée sur ces circonstances atténuantes dans le présent mémoire, mais invite la Chambre à les garder à tout moment à l'esprit.

16. Les parties ont également exposé dans ce même mémoire leur choix commun en faveur d'une échelle des peines entre 5 et 8 ans, se fondant sur des exemples de jurisprudence précis et comparables à plusieurs égards au cas de Joseph NZABIRINDA.

17. La Défense estime que l'échelle proposée est une échelle juste et elle n'entend pas la remettre en question. Toutefois, une étude plus fine de la jurisprudence sur les peines prononcées par les tribunaux ad hoc et rwandais et faite à la lumière des éléments dont ils ont tenu compte, montre clairement que la peine la plus faible, à savoir une peine de 5 ans, est la plus appropriée pour sanctionner le crime dont M. Joseph NZABIRINDA s'est rendu coupable et pour lequel il a été condamné.

3) Analyse de la jurisprudence pertinente

18. L'accusé Joseph NZABIRINDA alias BIROTO a plaidé coupable pour avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime.

644 bis

19. S'il n'existe aucun cas de figure totalement identique, on constate toutefois que dans des affaires où des peines inférieures ou sensiblement égales à 5 ans ont été prononcées : soit il existe de grandes similarités avec notre affaire tant au niveau des faits, de la qualification, que du mode de participation soit l'affaire est très différente, mais il existe des circonstances exceptionnelles qui ont justifié une telle peine. A titre d'exemple on citera :

- Devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

20. Des procès :

- l'affaire *Oric* (TPIY-TC, 30 juin 2006), dans laquelle l'accusé, comme Joseph NZABIRINDA, a été condamné pour omission, et plus spécifiquement pour manquement à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables en tant que supérieur hiérarchique pour empêcher des meurtres et des traitements cruels, acte punissable aux termes des articles 3 (violation des lois ou coutumes de la guerre) et 7(3) du Statut. Comme dans notre affaire, l'accusé a été condamné pour un crime extrêmement grave, celui de crime de guerre, que constituent les deux infractions (dont celui de meurtre) auxquelles il a participé. Comme Joseph NZABIRINDA, sa participation a été constituée par une omission et non par un acte positif. Il a été condamné à 2 ans de prison. A noter qu'il n'avait pas plaidé coupable et n'a donc pu bénéficier de cet élément pour justifier d'une peine moins sévère.

- l'affaire *Hadzihasanovic* (TPIY-TC, 15 mars 2006), dans laquelle l'accusé, un général de brigade et membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie- Herzégovine a été déclaré coupable d'une part de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les traitements cruels sur de nombreux lieux de rassemblement (un camp, un lycée, un magasin de meubles, un stade et une école) et ce pendant une durée de plusieurs mois et d'autre part pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir un premier meurtre et en empêcher un second, par décapitation (le caractère particulièrement odieux de ce meurtre a d'ailleurs été pris en compte comme circonstance aggravante). Dans cette affaire, l'accusé avait plaidé non coupable. Il a été condamné en sa qualité de supérieur hiérarchique et eu égard au contexte, les infractions ont été sanctionnées au titre de violations des lois ou coutume de la guerre comme crime de guerre. Si l'on compare les deux affaires, on constate que Joseph NZABIRINDA et M. *Hadzihasanovic* ont tous deux été reconnus coupables pour des omissions qui ont conduit à la mort de deux personnes. *Hadzihasanovic* a de surcroît été condamné pour sa participation à des traitements cruels. Dans un cas comme dans un autre, deux personnes ont trouvé la mort en raison des omissions des accusés. Dans l'affaire de M. *Hadzihasanovic*, cependant, un des meurtres a eu lieu par décapitation et le caractère particulièrement odieux de ce meurtre a été pris en compte par la Chambre comme circonstance aggravante. De plus, le manquement à agir de M. *Hadzihasanovic* a également touché des centaines de victimes. Ce n'est pas le cas dans notre affaire. Le 15 mars dernier, M. *Hadzihasanovic* a été condamné à 5 ans de prison.

643 bis

## 21. Des plaidoyers de culpabilité:

- l'affaire *Sikirica et consorts* (TPIY- TC- 13 novembre 2001) dans laquelle les accusés Damir Dosen et Dragan Kolundzija qui commandait des équipes d'un camp de prisonniers ont plaidé coupable du chef unique de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses en tant que crime contre l'humanité car il n'a rien fait pour empêcher les actes inhumains et traitements cruels auxquels les prisonniers étaient journellement confrontés.

Dans la même affaire a été condamné à une peine de 3 ans sur ce même chef pour avoir continué d'occuper son poste de chef d'équipe.

Dans cette affaire, comme dans celle de Joseph NZABIRINDA, c'est l'omission qui caractérise la participation et c'est cette omission qui a conduit à un crime contre l'humanité.

Damir Dosen et Dragan Kolundzija ont été respectivement condamnés à une peine de 5 et 3 ans de prison.

- l'affaire *Milan Simic* (TPIY, TC, 17 octobre 2002) dans laquelle l'accusé a été condamné à 5 ans d'emprisonnement bien qu'il ait participé personnellement à des actes de torture alors qu'il occupait un poste important dans la commune (président du bureau exécutif de l'assemblée municipale), qu'il sélectionnait ses victimes en fonction de leurs origines ethniques et que les crimes pour lesquels il a plaidé coupable étaient répétés et séparés; en l'espèce ce sont surtout les circonstances atténuantes retenues qui ont pesé dans la détermination de la peine : l'accusé était paraplégique, il a plaidé coupable et a ainsi évité des frais supplémentaires au Tribunal (le Tribunal devait supporter des frais médicaux importants et les audiences ne pouvaient se tenir que par vidéoconférence), et il a largement coopéré tant avec la Chambre (l'accusé a accepté l'usage de la vidéo, renonçant de ce fait à son droit à être présent à son procès) qu'avec le Procureur.

- Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

## 22. On citera essentiellement deux plaidoyers de culpabilité :

- l'affaire *Rutaganira*, (TPIR, TC, 14 mars 2005) dans laquelle l'accusé, un conseiller de secteur qui avait plaidé coupable, a été condamné du crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité pour avoir, par omission, encouragé le massacre de milliers de civils tutsis réfugiés à l'église de Mubuga, en tant que complice au sens de l'article 6.1) du Statut. Il a été condamné à 6 ans de prison. Dans cette affaire, le nombre de victimes et la présence de femmes et d'enfants parmi ces victimes ont été pris en compte par la Chambre comme circonstance aggravante. On notera que cette circonstance ne peut être opposée à Joseph NZABIRINDA.

- l'affaire *Serugendo* (TPIR, TC, 02 juin 2006) dans laquelle l'accusé a plaidé coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution comme crime contre l'humanité. Dans cette affaire, les faits et les qualifications étaient nettement plus graves et plus nombreux que dans notre affaire, et on ne peut réellement comprendre la

642 bis

condamnation à 6 ans de prison que si l'on examine attentivement les circonstances atténuantes et la situation personnelle de l'accusé, que la Chambre a décidé de faire prévaloir : en l'occurrence une coopération étendue avec le procureur et un accusé malade en phase terminale.

- Devant les tribunaux nationaux rwandais

23. Ainsi que la Chambre d'appel l'a précisé dans l'affaire *Omar Serushago*, « il est de jurisprudence établie au TPIR que la mention, dans le Statut, au recours par les Chambres de première instance à la grille générale des peines appliquées par le Tribunal du Rwanda » ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »<sup>1</sup>.

Il n'en demeure pas moins intéressant de se référer à la jurisprudence récente des Tribunaux rwandais en matière de plaidoyer de culpabilité. On citera par exemple l'affaire *le Ministère public c/ Ahishakiye Emmanuel et Consorts*, (Arrêt de la Haute Cour de la République, Section de Cyangugu, 29 avril 2005) dans laquelle un des accusés, *Athanase Murwanashishyaka* a plaidé coupable sur des chefs d'accusation extrêmement graves : génocide, assassinat et destruction de maisons mais qui a eu recours aux aveux avant que son nom ne soit publié sur la liste de la juridiction Gacaca de sa cellule. Son aveu ayant été accepté, cette circonstance a été prise en compte et l'accusé a été placé simultanément dans la 2ème et la 3ème catégorie. Il a été condamné à 7 ans d'emprisonnement, dont 3 ans et 6 mois en prison ferme et 3 ans et 6 mois commués en prestation de travaux d'intérêt général.

24. Pour revenir à la jurisprudence internationale, prenons maintenant l'exemple d'une affaire où la Chambre de première instance s'est prononcée sur une peine de 8 ans soit la peine maximale que les parties ont fixé aux termes du § 60 de leur Accord et qui selon la Défense, ne correspond pas à la juste peine à attribuer à l'accusé :

- l'affaire *Furundzija* (TPIY, TC, 10 décembre 1998), dans laquelle l'accusé était commandant local d'une unité spéciale de la police de Conseil de la défense croate appelée JOKERS. Il a notamment été condamné à 8 ans d'emprisonnement pour atteintes à la dignité des personnes y compris le viol. Par sa présence et le fait qu'il a poursuivi l'interrogatoire d'une civile musulmane qui se faisait violer il a encouragé l'auteur principal et beaucoup contribué aux crimes que ce dernier a commis.

Dans cette affaire, les faits reprochés à l'accusé étaient d'une violence extrême : la Chambre qui avait pourtant tenu « compte du fait que l'accusé n'a[avait] pas lui-même commis les viols mais en a[avait] été complice », n'en a pas moins retenu comme circonstance aggravante « les circonstances dans lesquelles ces violences ont eu lieu [sont] tout particulièrement horribles: une femme est mise en détention, contrainte de rester nue, totalement désarmée devant ceux qui l'interrogent, et traitée avec la cruauté et la barbarie les plus intolérables. L'accusé, loin d'empêcher ces crimes, a joué un rôle déterminant dans leur consommation. ». « Dans une affaire aussi grave » la Chambre a estimé qu' « on ne saurait accorder trop de poids » aux circonstances atténuantes qu'elle a

<sup>1</sup> Voir également TPIR, jugement, Ruggiu, TC, 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

641 bis

pourtant accepté de prendre en considération et que constituent le jeune âge de l'accusé au moment des faits et sa situation familiale.

A titre de comparaison, on notera tout d'abord que Joseph NZABIRINDA était présent sur les lieux de la préparation du crime et non du crime lui-même. On notera ensuite qu'entre autres circonstances atténuantes, Joseph NZABIRINDA était lui-même menacé qu'il vivait dans la crainte d'être tué et qu'il a sauvé plusieurs personnes. On notera enfin, que contrairement à M. *Furundzija*, il a accepté de reconnaître sa responsabilité et a exprimé ses remords les plus sincères en plaçant coupable devant la Chambre de céans.

25. Dans des affaires où les peines prononcées ont été supérieures à 10 ans, force est de constater que: soit les faits et/ou les qualifications sont plus graves ou plus nombreuses, le mode de participation et l'intention plus directe que dans les précédentes affaires évoquées soit il existe des circonstances particulièrement aggravantes ou aucune circonstance atténuante avec une réelle portée. On citera par exemple :

- l'affaire *Bisengimana* (TPIR, TC, 13 avril 2006), où l'accusé a été condamné pour complicité d'extermination comme crimes contre l'humanité. Ce bourgmestre avait plaidé coupable pour avoir aidé et encouragé par sa présence l'extermination de plus d'un millier de personnes au cours d'une attaque et de n'avoir pris aucune mesure pour en empêcher une seconde, dont il savait qu'elle aurait lieu et qu'il aurait pu tenter d'empêcher.

Contrairement à *Rutaganira*, l'accusé *Bisengimana* n'avait pas prouvé qu'il avait porté assistance à certaines victimes et à aucun moment celui-ci n'a invoqué la contrainte dans laquelle il se trouvait à l'époque des faits. De plus, La chambre a estimé que son statut officiel ainsi que le nombre de personnes tuées en sa présence, justifiait une peine supérieure à la fourchette proposée de 12-14 ans et l'a condamné à une peine de 15 ans de prison.

- l'affaire *Serushago*, (TPIR, TC, 05 février 1999) dans laquelle l'accusé, un chef milicien a été jugé sur le fondement de cinq chefs d'accusation, un chef de génocide et quatre chefs de crime contre l'humanité (assassinat, extermination, torture et viol). L'accusé avait notamment avoué le meurtre direct de quatre personnes ainsi que le meurtre indirect de 33 personnes. Il a été condamné à 15 ans de prison.

26. Dans le même esprit on évoquera également la récente affaire de l'abbé *Athanase Seromba* (TPIR, TC, 13 décembre 2006) reconnu coupable de génocide par aide et encouragement (par ses actes positifs et non par ses omissions) et d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et qui a été condamné à 15 ans de prison.

#### 4) Conclusion

27. Nul ne saurait contester la gravité du crime d'assassinat comme crime contre l'humanité dont M. Joseph NZABIRINDA s'est rendu complice par omission. Ainsi que l'a rappelé la Chambre de première instance dans l'affaire *Bisengimana* « les crimes contre l'humanité sont, en soi, des infractions graves en raison de leur caractère odieux



640 bis

qui choque la conscience de l'humanité »<sup>2</sup>. Cette gravité ne saurait cependant être le seul élément sur lequel les juges détermineront leur sentence. La jurisprudence le montre clairement : la forme de la participation au crime de l'accusé ainsi que les circonstances particulières de l'affaire sont également essentiels.

➤ Quant à la forme de participation

28. M. Joseph NZABIRINDA a agi en tant que complice par omission de la préparation de la perpétration du crime : la forme de sa participation est celle de l'aide et de l'encouragement tel que le prévoit l'article 6.1 du statut.

29. Pour que l'accusé soit condamné d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime, ainsi qu'il a été rappelé dans l'accord sur le plaidoyer de Joseph NZABIRINDA, le Procureur est tenu d'établir au-delà de tout doute raisonnable et notamment que « *L'accusé a fourni à l'agent principal une assistance, un encouragement ou un soutien moral pratique et substantiel ayant eu un effet décisif et qui a abouti à la commission effective du meurtre par ce dernier de certaines personnes désignées nommément ou décrites dans l'acte d'accusation* »<sup>3</sup>

30. En l'espèce, c'est l'omission et non un acte positif de M. Joseph NZABIRINDA qui a constitué une assistance, un encouragement ou un soutien moral pratique et substantiel. En aucun cas sa responsabilité n'a été engagée pour avoir commis un acte positif violent. C'est un élément qui a déjà été pris en compte par les Tribunaux ad hoc dans la détermination de la peine et qui a été invoqué par les parties dans leur Mémoire conjoint comme circonstance atténuante.

31. De plus, le complice n'a pas à « *partage[r] l'intention criminelle de l'auteur* »<sup>4</sup>. La jurisprudence du TPIR, notamment dans l'affaire *Bagilishema* estime que « *le complice doit avoir fourni une assistance à l'auteur principal du crime en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que cette aide contribuera à la commission dudit crime. En outre, il doit avoir eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement.* » .

32. En l'espèce, l'accusé Joseph NZABIRINDA a reconnu qu'il avait conscience de l'effet que sa présence produirait sur les tueurs ce qui constitue pour la Chambre de Première instance l'élément intentionnel requis pour emporter la responsabilité du complice par omission. En effet, « *La présence d'un [tel] spectateur[approbateur] ne doit pas être considérée comme une condition sine qua non dans le cas de l'auteur. Il découle de cela que dès lors que*

<sup>2</sup> Jugement Ruggiu, §48

<sup>3</sup> Accord sur le plaidoyer de culpabilité, par. 27

<sup>4</sup> TPIR- *Le Procureur c. Bagilishema*, 7 juin 2001, Jugement, §32- Voir également TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 7 mai 1997, Jugement § 667 à 669; §. 675 et suiv. ; *Le Procureur c. Timohir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, TPIY, 3 mars 2000 Jugement § 286.

639 bis

*l'accusé est conscient de l'effet que sa présence peut avoir sur la perpétration du crime, sa responsabilité sous l'empire de l'Article 6 1) peut être retenue à raison d'une telle contribution à la commission de l'un quelconque des crimes visés dans le Statut du Tribunal. »<sup>5</sup>*

33. Par conséquent, Joseph NZABIRINDA, a certes eu conscience de la portée criminelle de son omission, mais il n'a jamais eu personnellement l'intention que des personnes soient tuées, ni que leurs assassinats soient prémédités... Cela n'affecte bien évidemment en rien la culpabilité de l'accusé. La Défense invite cependant la Chambre à en tenir compte dans la détermination de la peine. En effet, et ainsi que l'a rappelé la Chambre de céans dans l'affaire *Bisengimana*, une peine juste doit avoir pour objectif de « faire cesser les violations du droit humanitaire au Rwanda et en réparer dûment les effets », mais également de « contribuer au processus de réconciliation nationale, au rétablissement et au maintien de la paix ». (TC, 13 avril 2006, § 106).

➤ Quant aux circonstances atténuantes

34. En l'espèce, M. Joseph NZABIRINDA peut se prévaloir de dix circonstances atténuantes, que l'on rappellera succinctement :

- Plaidoyer de culpabilité
- Coopération avec le procureur
- Assistance apportée à certaines victimes
- Situation personnelle et familiale
- Remords publics sincères et contrition
- Défaut de participation personnelle dans la commission des infractions
- Personnalité de l'accusé
- Absence de passé criminel et bonne conduite en détention
- Etat de nécessité (ou contrainte)
- Comportement envers les tutsi avant et pendant les événements

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 23 du Statut,  
Vu les articles 100 et 101 du Règlement de procédure et de preuve,  
Vu la jurisprudence précitée,

Tenant dû compte du fait que la Chambre conserve son entière liberté pour prononcer toute peine qu'elle jugera utile ;

**PRENDRE EN CONSIDERATION** le mémoire conjoint préalable à la sentence soutenu par les deux parties.

<sup>5</sup> Le Procureur *c/Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999 Jugement, n° ICTR-95-1, par. 201

638 bis

**PRENDRE EN CONSIDERATION** les arguments développés au présent mémoire.

**CONSTATER** toutefois avec la Défense qu'une peine maximale de 5 ans de prison et diminuée de la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention est de nature à sanctionner le plus justement possible le crime commis par M. Joseph NZABIRINDA.

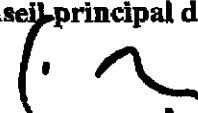
**SOUS TOUTES RESERVES**

**ET FEREZ JUSTICE**

Le 11.01.07

Le 11.01.07

**M. François ROUX**  
Conseil principal de la défense

  
\_\_\_\_\_

**Batonnier Jean HAGUMA**  
Co- conseil

  
\_\_\_\_\_

067

**ROUX - LANG-CHEYMOL - CANIZARES ASSOCIES  
AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

UNICTR  
FAX CENTRE  
RECEIVED

2007 JAN 12 A 8:30

**François ROUX**  
*Spécialiste en Droit Pénal  
Spécialiste en Relations Internationales*

**Guylaine LANG-CHEYMOL**  
*Spécialiste en Droit des Personnes  
Droit de la Réparation du Préjudice Corporel  
DESS Administration des Entreprises*

**Marie-Paule CANIZARES**  
*D.E.A Droit Pénal et Sciences Criminelles*

Avec la Collaboration de :

**Dorothee Le FRAPER du HELLEN**  
*Avocat à la Cour*

**Hélène BRAS**  
*Docteur en Droit Public  
Avocat à la Cour  
Spécialiste en Droit Public  
DESS Administration Locale  
Diplômée de l'I.E.P. de Grenoble*

**Sophie MAZAS**  
*Avocat à la Cour  
DEA de Droit Administratif Général  
DESS de Droit des Procédures*

**Fatima KHADDAM**  
*Avocat à la Cour  
DEA de Droit des Créations Immatérielles  
DESS de Droit des Procédures*

Correspondance à adresser au  
Cabinet de Montpellier

**Cabinet Principal :**  
5 rue André Michel  
34000 Montpellier  
Tél 04.67.06.14.40  
Fax 04.67.06.14.41

**Cabinet Secondaire :**  
17 Rue Chevalier de la Barre  
34400 Lunel  
Tél 04.67.71.97.96.

Site internet : [www.scp-roux.com](http://www.scp-roux.com)  
E-mail : [scproux@wanadoo.fr](mailto:scproux@wanadoo.fr)

**GREFFE CMS**  
Dépôt de Document  
**Tribunal Pénal International pour le Rwanda**  
UN ICTR c/o AICC, Barabara Africa Mashariki  
Ex Simeon Road  
B.P. 6016  
ARUSHA

TANZANIE

A l'attention de J-P Fomété, Chef, S.A.C

Fax : (1 212) 963 2848/49

Montpellier, le 11 janvier 2007

**AFFAIRE : LE PROCUREUR C/ NZABIRINDA**  
MEMOIRE COMPLEMENTAIRE DE LA DEFENSE PREALABLE AU PRONONCE  
DE LA SENTENCE  
Réf : ICTR/ 01-77-1

JUDICIAL RECORDS/AR  
RECEIVED  
UNICTR  
2007 JAN 12 A 8:30

**Cher Monsieur,**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le *mémoire complémentaire de la  
défense préalable au prononcé de la sentence* ainsi que le formulaire de dépôt de  
document dûment rempli.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, cher Monsieur, à  
l'assurance de mes meilleurs sentiments.

ICTR  
CENTRAL REGISTRY  
12 JAN 2007  
ACTION: T22/cas  
COPY 1:

**François ROUX**



United Nations  
Nations Unies

## FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES  
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

### I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

<b>A:</b>	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input checked="" type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
<b>De:</b>	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input type="checkbox"/> Défense François ROUX ; Jean HAGUMA (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
<b>Affaire:</b>	Le Procureur c. Joseph NZABIRINDA		<b>Affaire No.:</b> ICTR-01-77-I	
<b>Dates:</b>	Transmis le: 11/01/07		Document daté du: 11/01/07	
<b>No. de Pages:</b>	11	<b>Langue de l'original:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
<b>Titre du Document:</b>	Mémoire complémentaire de la Défense préalable au prononcé de la sentence			
<b>Classification Level:</b>		<b>TRIM Document Type:</b>		
<input type="checkbox"/> Ex-Parte		<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
		<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
		<input type="checkbox"/> Submission from parties		
		<input type="checkbox"/> Accused particulars		

### II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

<b>La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> La Partie déposante ne dépose que l'original et, <b>ne soumettra pas</b> de traduction.			
<input type="checkbox"/> Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.			
<b>Langue(s) visée(s):</b>			
<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:</b>			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:			
<b>Original</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
<b>Traduction</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais

<b>La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:</b>			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):			
<b>Langue(s) visée(s):</b> <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda			

#### VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> <b>LE BUREAU DU PROCUREUR</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> <b>LA DÉFENSE</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

### III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire	<b>COMMENTAIRES</b>	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:

